

GE_GERICHTE ATAS/730/2018 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_730_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/730/2018 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/730/2018 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 85 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul. En l'occurrence, le SPC ne relève toutefois pas une faute de rédaction ou une erreur de calcul. En effet, il reproche à la chambre de céans d'avoir pris en considération le 80% du 80% des rentes viagères à restitution, en admettant par inadvertance que le 80% de ces rentes mentionné dans sa décision constituait le 100% de celles-ci. Cela étant, la demande de rectification doit être interprétée comme une demande de révision au sens de l'art. 80 let. c LPA, selon lequel il y a lieu à révision, lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits évoqués et établis par pièce.

A/281/2018 - 3/4 -

E. 2

a. Cette demande ayant été déposée dans les délais et forme prescrits par la loi, elle est recevable (art. 81 LPA). b. En ce que l'ayant droit demande le réexamen de son droit aux prestations, il convient de relever qu'elle n'invoque aucun des motifs énumérés à l'art. 80 LPA permettant de procéder à la révision de l'arrêt du 29 juin 2018 de la chambre de céans. Partant, ses conclusions sont irrecevables.

E. 3

En l'occurrence, il résulte effectivement du considérant 1 de l'arrêt en cause, ainsi que des pièces du dossier, que les montants des rentes viagères avec restitution sont de CHF 48.35 par mois et de CHF 580.20 par an, ainsi que de CHF 230.65 par mois et de CHF 2'767.80 par an. Cela étant, il s'avère que la chambre de céans a retenu par erreur, au considérant 7 de l'arrêt querellé, que le 100% de ces rentes étaient de CHF 2'214.25 et de CHF 464.15, en se fiant aux montants indiqués dans la décision initiale, lesquels ne mentionnaient pas qu'il s'agissait du 80% des rentes viagères avec restitution. Partant, il y a lieu de considérer que l'intimé a effectivement pris en compte à titre de revenus seulement 80% des rentes viagères avec restitution dans sa décision, conformément à la loi, de sorte que son calcul des prestations complémentaires est correct.

E. 4

Cela étant, il y a lieu d'annuler l'arrêt du 29 juin 2018 de la chambre de céans, conformément à l'art. 83 al. 2 LPA, et de statuer à nouveau. Dès lors que le calcul des prestations complémentaires du SPC est conforme à la loi, il y a lieu de rejeter le recours.

E. 5

La procédure est gratuite.

A/281/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.